

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151112-2015_A240-DE
Date de télétransmission : 16/11/2015
Date de réception préfecture : 16/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A240

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Approbation d'une convention de mise à disposition de personnel entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix

Le 12 novembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BURLE Christian – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GALLESSE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOUVE Mireille donne pouvoir ALBERT Guy – MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël – MERGER Reine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules – TERME Françoise donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – GARELLA Jean-Brice – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

02_2_02

CONSEIL DU 12 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Madame le Président

Politique publique : Ressources

Thématique : Ressources humaines

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de personnel entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône d'un lieutenant colonel de sapeurs pompiers professionnel auprès de la Communauté du Pays d'Aix.

Exposé des motifs :

La Direction des risques a pour vocation la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques majeurs, naturels et technologiques. A cet effet et sur leur demande, elle accompagne les communes du territoire communautaire dans l'élaboration de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la réalisation de leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et les assiste en cas de situation exceptionnelle.

Elle assiste et conseille d'autre part l'établissement pour toutes les problématiques liées aux risques professionnels et bâtementaires.

Elle se doit enfin d'activer le Plan de continuité des services en cas de pandémie.

Pour l'assister dans ces missions, un officier des sapeurs-pompiers a été mis à disposition de la CPA par le SDIS de la Nièvre (58) sur la période du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2012, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2015.

Celui-ci avait, entre autres, pour objectif de poursuivre l'aide aux communes en les assistant dans la réalisation de leur PCS et DIRCRIM, et l'organisation d'exercices.

Une nouvelle convention de mise à disposition est aujourd'hui nécessaire afin de maintenir ce dispositif.

Un projet de convention de mise à disposition d'un agent du SDIS Bouches-du-Rhône (13) auprès de la CPA est annexé au présent rapport.

Cette mise à disposition se fera à temps complet par le SDIS 13, à compter du 1^{er} novembre 2015, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Cette mise à disposition se fera à titre onéreux : la CPA remboursera au SDIS 13 la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les autres charges expressément prévues par les textes.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2012_A105 du Conseil communautaire du 12 juillet 2012 approuvant le renouvellement de la mise à disposition de personnel entre le SDIS 13 et la CPA ;

VU l'avis de la commission Ressources et Moyens du 16 octobre 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition, à titre onéreux, auprès de la Communauté du Pays d'Aix d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 13 ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition à conclure entre la CPA et le SDIS 13 ci-annexée ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération ;
- **APPROUVER** l'inscription de la dépense au budget.



PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame
Lieutenant-colonel de SPP

Dossier suivi par : direction des ressources humaines

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (S.D.I.S. 13), sis au 1, avenue de boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son Président, Monsieur Richard MALLIÉ dûment habilité,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), représentée par son Président, Maryse JOISSAINS-MASINI agissant au nom de l'établissement.

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône met Madame _____, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, à compter du 1^{er} novembre 2015, pour une période de trois ans renouvelables, afin d'y exercer les fonctions de directeur délégué aux risques.

Paraphe

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Au sein de la CPA et sous l'autorité du directeur des Risques, Madame aura, entre autres, pour mission de poursuivre l'aide aux communes en continuant à les assister dans la réalisation de leur PCS et DICRIM mais aussi dans l'organisation d'exercices. Madame contribuera ainsi à parfaire le dispositif de prévention déjà mis en place et la réponse à toute situation exceptionnelle. Elle poursuivra enfin sa mission auprès de la collectivité en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition de Madame est établie sur la base d'un temps complet. L'intéressée est toutefois susceptible de bénéficier des dispositions propres au temps partiel après accord de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Les conditions de travail de l'intéressée (horaires, décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail, congés annuels) sont celles de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame est gérée par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

A compter de cette même date, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assure la prise en charge budgétaire de Madame dans les conditions indiquées ci-dessous.

Versement :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône versera à Madame la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement :

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix remboursera au service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône le montant de la rémunération de Madame comprenant, outre les charges patronales, le traitement indiciaire brut, le supplément familial de traitement, les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire et le coût des formations obligatoires liées à son statut de sapeur-pompier professionnel.

Paraphe

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Madame _____ bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (taux 8) ainsi que de l'indemnité de logement, les dispositions ouvrant droit à la prise en charge du logement et des dépenses d'électricité et de chauffage inhérentes ne s'appliquent pas.

Les autres consommations domestiques, notamment d'eau et de téléphone, sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Cette prise en charge financière s'étend aux frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Toutes indemnités de sujétions particulières et remboursements de frais se rapportant à la fonction occupée par Madame _____ au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ne seront pas prises en charge par le SDIS des Bouches du Rhône. La règle qui s'applique est celle de la collectivité d'accueil.

Eventuellement et conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale, effectuée par le médecin du SDIS des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'évaluation professionnelle sera établie conformément à la procédure qui est définie annuellement par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, concernant les modalités d'évaluation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition d'une collectivité territoriale. Un rapport annuel sera transmis par la CPA sur l'activité du lieutenant-colonel _____ Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation, laquelle sera établie par le SDIS13.

En cas de faute disciplinaire le SDIS 13 sera saisi par la CPA.

Paraphe

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame _____ peut prendre fin à la demande :

- du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- de l'intéressée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois.

Elle peut faire l'objet d'un renouvellement deux mois avant l'échéance.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SDIS 13 et la CPA.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties.

Fait à :

Le

Enexemplaires

<p>Pour la CPA Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix</p> <p>Madame Maryse JOISSAINS-MASINI</p>	<p>Pour le SDIS 13 le Président du conseil d'administration</p> <p>Monsieur Richard MALLIÉ</p>
--	--

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Approbation d'une convention de mise à disposition de personnel entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix

Ne prend pas part au vote : MALLIÉ Richard

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	85
Majorité absolue	43
Pour	85
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	1

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2015